

**C.T. LOCAL
DU 16 MAI 2018 A 14H**

Compte-rendu

Représentants titulaires présents :

- collectivité : BOUILLON René, JOULAUD Françoise, LE GOFF Janine
- personnel : LELU Géraldine

Représentant(s) titulaire(s) excusé(s) :

- collectivité : SIMON Denis
- personnel : TOUCHAIS Sophie, GLEMEAU Andrée, PATEUX Sophie

Représentant(s) suppléant(s) présent(s) :

- collectivité : COADOU Thierry
- personnel : RICHARD Stéphane

ORDRE DU JOUR

- **Elections professionnelles 2018 : calendrier**
- **Règlement Général pour la Protection des Données (CNIL)**
- **Compte Personnel d'Activité**
- **Restaurant municipal : absence – procédure de remplacement**
- **Restaurant municipal : effectifs inscrits - modalités de maintien de l'ouverture**
- **Livret d'accueil « point d'étape »**
- **Questions diverses**

La séance a débuté à 14h15.

--> Il a été rappelé que le livret d'accueil est disponible sur l'extranet du site internet de la Commune. Un exemplaire a été remis à tous les représentants présents. Une information en interne a été faite via le petit rapporteur N°10/mars 2018. Une communication auprès des responsables de pôles/services a également été suggérée.

--> Les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique se tiendront à la fin de l'année 2018. La date du scrutin est fixée au 6 décembre 2018.

Les agents seront appelés à désigner leurs représentants dans les instances de concertation de la fonction publique que sont :

- la Commission Administrative paritaire (CAP) ;
- la Commission Consultative Paritaire (CCP) ;
- le Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) ;
- le Comité Technique.

Pour rappel, un CT est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents (tous statuts confondus).

Deux nouveautés pour ces élections :

- les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) : le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 fixe les conditions d'application de ces dispositions afin de prévoir les règles de composition, d'élections et de fonctionnement applicables aux CCP. L'ensemble des collectivités affiliées (plus de 350 agents) relève des CCP départementales rattachées au centre de gestion.

Une CCP est établie pour chaque catégorie A, B et C. Elle rend un avis préalable aux décisions relatives à la situation individuelle des agents contractuels (mobilité, discipline, temps partiel, formation...).

- la représentation homme-femme, le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 impose que les listes de candidats aux élections professionnelles constituées par les organisations syndicales devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale de la collectivité.

Calendrier prévisionnel :



La collectivité doit délibérer avant le 6 juin 2018 (6 mois avant la date du scrutin prévu le 6 décembre 2018)

Sur :

- le nombre de représentants titulaires du personnel (de 3 à 5) ;
- la parité numérique dans la composition de l'instance (le même nombre pour chaque collègue) ;
- le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

La consultation des organisations syndicales doit se faire au préalable sur ces trois points, ainsi que la communication des effectifs et la répartition équilibrée F/H.

Il a été acté le maintien à 4 du nombre de représentants titulaires du personnel, la parité numérique dans la composition de l'instance (4 représentants titulaires de la collectivité) et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

L'effectif au 01/01/2018 est le suivant : 57 agents dont 34 femmes (59.65%) et 23 hommes (40.35%), soit une répartition F/H :

- liste « complète » 4 représentants titulaires du personnel et 4 représentants suppléants du personnel => 4 femmes et 4 hommes ou 5 femmes et 3 hommes ;
- liste « incomplète » 3 représentants titulaires du personnel et 3 représentants suppléants du personnel => 3 femmes et 3 hommes ou 4 femmes et 2 hommes ;
- liste « excédentaire » de 10 à 16 représentants titulaires du personnel et représentants suppléants du personnel => de 5 à 9 femmes et de 5 à 7 hommes ou de 6 à 10 femmes et de 4 à 6 hommes.

Aussi, la ou les liste(s) de candidats sera ou seront composée(s) d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés.

Pour rappel, une liste doit comporter un nombre pair de noms et peut être incomplète, minimum 2/3, ou excédentaire, c'est-à-dire au maximum le double du nombre total de représentants titulaires et suppléants du personnel.

--> Une présentation sommaire du Règlement Général pour la Protection des Données (R.G.P.D.) a été faite. Ce texte vient renforcer la protection des données à caractère personnel, prévue en France par la loi dite "Informatique et Libertés" de 1978.

Il implique :

- l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD, ou DPO, de l'anglicisme Data Protection Officer) à compter du 25 mai 2018 ;
- une nouvelle logique de responsabilité ;
- une obligation d'information en cas de perte de données à caractère personnel ;
- un risque aggravé de sanctions (l'autorité territoriale est pénalement responsable en cas de non-conformité au règlement).

En outre, les missions du DPD ne doivent pas entraîner de conflit d'intérêts : il ne peut exercer au sein de la collectivité, une fonction qui l'amène à déterminer les finalités et les moyens du traitement à caractère personnel. C'est pourquoi, certaines fonctions sont incompatibles avec celles du DPD (élus, DGS, etc).

La désignation du délégué à la protection des données pour la commune de Chavagne est en cours. Celui-ci bénéficiera d'un accompagnement en interne et en externe.

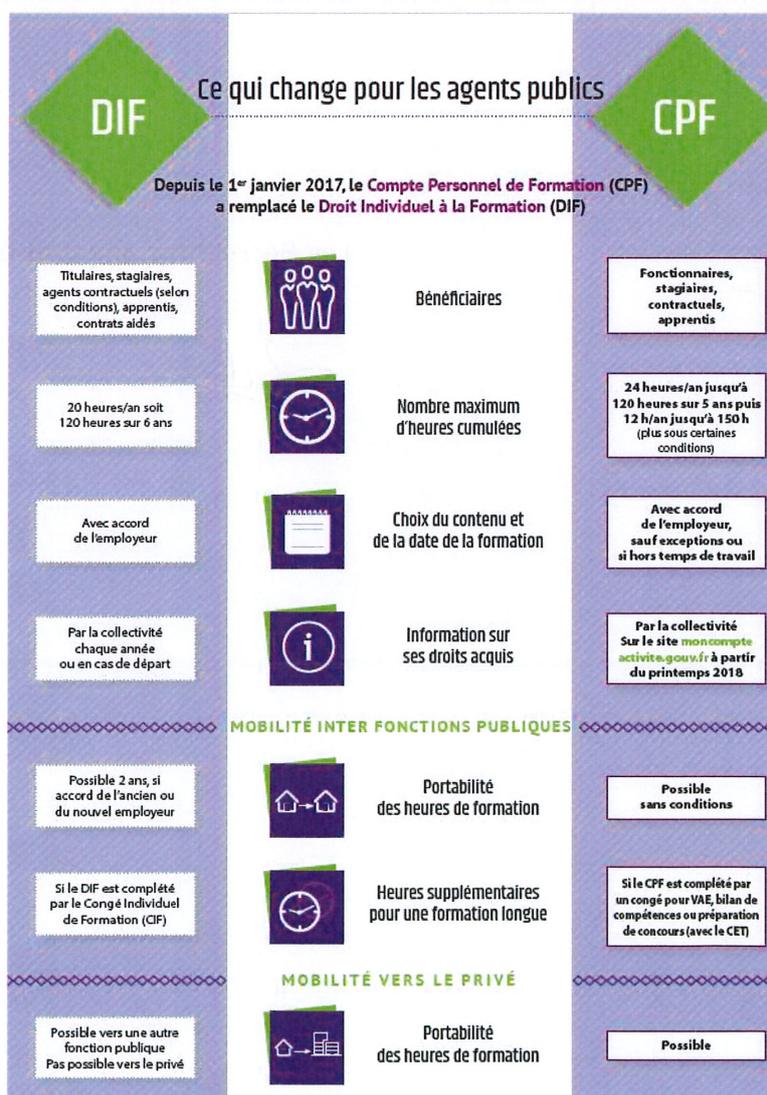
--> Prévues par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (« Loi Travail »), cette ordonnance a pour objet d'instaurer le compte personnel d'activité (CPA), lequel se compose dans la fonction publique de deux comptes :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) strictement décliné sur le modèle du secteur privé (pas de disposition spécifique de transposition au sein de la fonction publique) ;
- le compte personnel de formation (CPF) qui a vocation à se substituer au droit individuel à la formation (DIF).

Le CPF est destiné à organiser et à accompagner les projets professionnels des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public, en permettant d'acquérir des droits à formation à hauteur de 150 heures maximum, ce plafond pouvant être dépassé pour répondre à certaines situations spécifiques (agent de catégorie C sans diplôme de niveau V, prévention de l'inaptitude physique...).

Aussi, le CPF ouvre droit à un « champ plus large de formations » que le DIF. En particulier, il doit « faciliter l'accès aux formations diplômantes ou qualifiantes inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ».

Un comparatif DIF/CPF a été présenté :



A noter que les heures de DIF non consommées au 31 décembre 2016 sont automatiquement transférées sur le CPF et les périodes travaillées à compter du 1^{er} janvier 2017 sont prises en compte pour le calcul des droits ouverts au titre du CPF pour l'année 2017.

Une information en ce sens a déjà été réalisée, ainsi que sur l'activation du compte personnel d'activité via le portail www.moncompteactivite.gouv.fr (relevé des droits acquis au titre du compte personnel de formation). Toutefois, des interrogations ont été soulevées par les représentants du personnel sur le nouveau dispositif de formation et sur la plateforme dédiée. Aussi, un accompagnement « technique » de même type que celui proposé lors de l'inscription en ligne pour les actions de formation CNFPT pourra être mise en œuvre au vue du nombre de personnes susceptibles d'être intéressées.

--> La séance s'est poursuivie par le point portant sur les absences pendant le temps de restauration du midi. Il a été remonté des problèmes de communication lors de l'absence d'un ou plusieurs agents sur ce temps. Une procédure de remplacement sera communiquée aux responsables de pôles/services afin de faciliter l'organisation et l'amélioration des conditions de travail.

--> Enfin, la séance s'est terminée en abordant la question d'un effectif minimal d'ouverture du restaurant municipal. La demande a été prise en compte mais les modalités doivent être au préalable abordées par le comité enfance, éducation et jeunesse et le comité restauration (positionnement sur le service public proposé).

La prochaine séance du Comité technique local est fixée au mardi 9 octobre 2018 à 14h.

Fin de la séance à 15h55.

Fait le 12 juin 2018,
Le Président,


BOUILLON René, Maire

Les Secrétaires agent et élu,

